



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CASSE AUTO LA MONBEQUINOISE

Lieu dit La Coste - RN 113
82170 Monbéqui

Références : SV/S-2026-0133
Code AIOT : 0006802993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2026 dans l'établissement CASSE AUTO LA MONBEQUINOISE implanté Lieu dit : La Coste - RN 113 82700 Finhan. L'inspection a été annoncée le 31/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi des arrêtés préfectoraux imposant, au propriétaire du site, de procéder à la dépollution des terrains et le suivi de la qualité des eaux souterraines.

Seul les travaux de dépollution ont été réalisés sur le site conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE AUTO LA MONBEQUINOISE
- Lieu dit : La Coste - RN 113 82700 Finhan
- Code AIOT : 0006802993
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI DES CAPELAS est propriétaire de la parcelle n°176 sur laquelle ont été exploitées les activités de la casse auto "La Monbéquinoise". La présence d'une pollution a été confirmée sur le site.

La casse auto "La Monbéquinoise" ayant été liquidée, la charge de la dépollution incombe "au propriétaire de l'assise foncière des sols pollués (...) s'il est démontré qu'il a fait preuve de négligence ou qu'il n'est pas étranger à cette pollution" (Article L.556-3 du code de l'environnement).

Le site a bien été mis en sécurité conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

La parcelle a fait l'objet d'une division cadastrale. La vente d'une partie de la parcelle a permis le financement des travaux de dépollution, mais pas de la mise en place du suivi de la qualité des eaux souterraines.

La vente de la parcelle au droit de la zone dépolluée va permettre le financement de la mise en place du suivi de la qualité des eaux souterraines, le dépôt du dossier d'instauration de servitude d'utilité publique.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réalisation-travaux-dépollution	AP de Mise en Demeure du 10/02/2022, article 1er	Avec suites, Levée de consignation, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas mis en place les actions demandées aux article 3 à 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2021, en :

- contractualisant avec un organisme la mise en place d'un suivi quadriennal de la qualité des eaux souterraines (périodes de basses et hautes eaux) sur le réseau de piézomètres au droit

- du site,
- transmettant le rapport de fin de travaux accompagné d'une nouvelle analyse des risques résiduels,
- déposant un dossier de servitude d'utilité publique afin de garder en mémoire l'information de la pollution résiduelle du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation-travaux-dépollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/02/2022, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 04/07/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Levée de consignation, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : La société SCI Des CAPELAS, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure sous un délai de 2 mois, de réaliser les travaux de dépollution de la parcelle n° 176 tels que prévus dans les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-02-05-004 du 5 février 2021. L'exploitant transmet en préfecture sous un délai de 4 mois un rapport de fin de travaux accompagné d'une nouvelle analyse des risques résiduels une fois les travaux de dépollution réalisés.
Constats : L'exploitant contacté par téléphone indique: Qu'aucun suivi de la qualité des eaux souterraines n'a été réalisé et mis en place pour satisfaire aux articles : 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°82-2021-02-05-004 du 05 février 2021 et 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°82-2022-02-10-00001 du 10 février 2022. L'exploitant précise qu'il finalise la vente du terrain chez le notaire le 10 avril 2026 et que l'argent de cette vente sera bloqué chez le notaire afin de pouvoir payer le suivi des eaux souterraines par la société DEKRA. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'APC du 5 février 2021 prévoyait de : - mettre en place un suivi de la qualité des eaux souterraines (article 3), - transmettre le rapport de fin de travaux de dépollution accompagné d'une nouvelle analyse des risques résiduels une fois les travaux de dépollution réalisés (article 4), - déposer un dossier de servitudes d'utilité publique (article 5). L'exploitant n'ayant pas été en mesure de présenter l'ensemble de ces documents, l'inspection propose à monsieur le préfet de procéder à la liquidation partielle de l'astreinte journalière d'un

montant de 200€, pour la période allant de la date de notification de l'AP d'astreinte du 29 mars 2024 (date de distribution : 19 avril 2024) à la date de la présente visite (03 avril 2026) soit 715 jours à 200€ soit un montant de 143 000€ (cent quarante trois mille euros).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant la transmission des documents suivants :

- rapport de synthèse de DEKRA,
- rapport de fin de travaux d'ORTEC SOLEO,
- plan de gestion actualisé,
- bon de commande signé pour le suivi quadriennal de la qualité des eaux souterraines, ainsi que la date d'intervention pour le premier prélèvement,
- récépissé de déclaration de l'ensemble des ouvrages créés pour le suivi de la qualité des eaux souterraines avec leurs code BSS,
- résultats d'analyses des 4 piézomètres,
- planning de réalisation de la nouvelle dalle au droit de la zone effective des travaux de dépollution,
- dossier de servitude d'utilité publique afin de garder en mémoire l'information de la pollution résiduelle du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois